



## Société d'Études Routières et Infrastructures

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Maussane-les-Alpilles

### Fiches Actions

Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial



**Commune de Maussane-les-Alpilles**

**Hôtel de Ville**

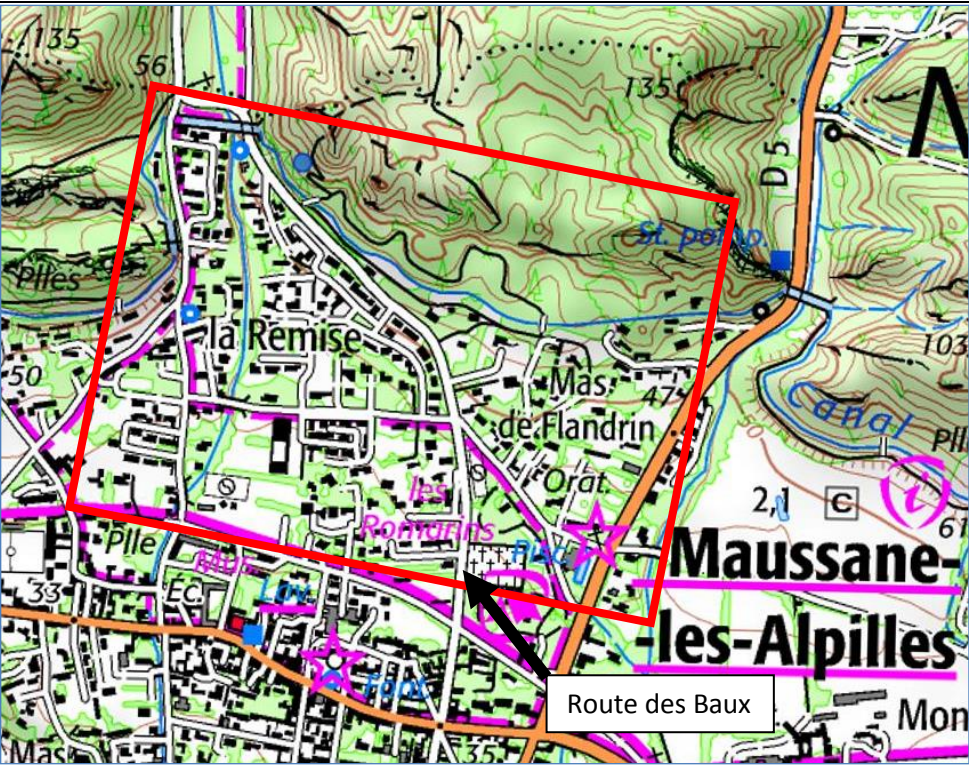
**Avenue de la Vallée des Baux**

**13520 Maussane-les-Alpilles**

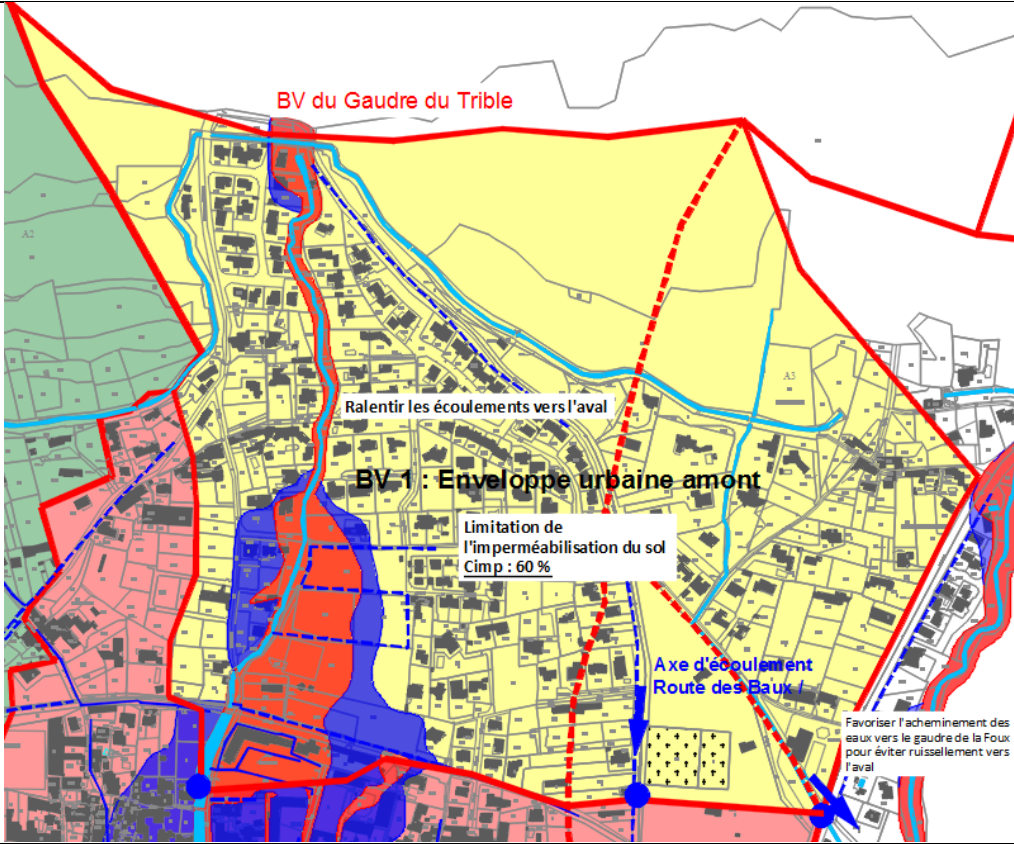
**Tél : 04 90 54 30 06**

**Juin 2016**

Fiche Action BV 1 : Enveloppe urbaine amont



Synoptique



Assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales sur le bassin versant amont de la zone urbaine

Le secteur Nord-est de l’enveloppe urbaine se caractérise principalement par des pavillons. Une imperméabilisation du sol supplémentaire peut engendrer des apports d’eau plus importants vers l’aval. Il est opportun de définir des mesures adaptées de gestions des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les conditions à l’aval (traversée du bourg).

Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :

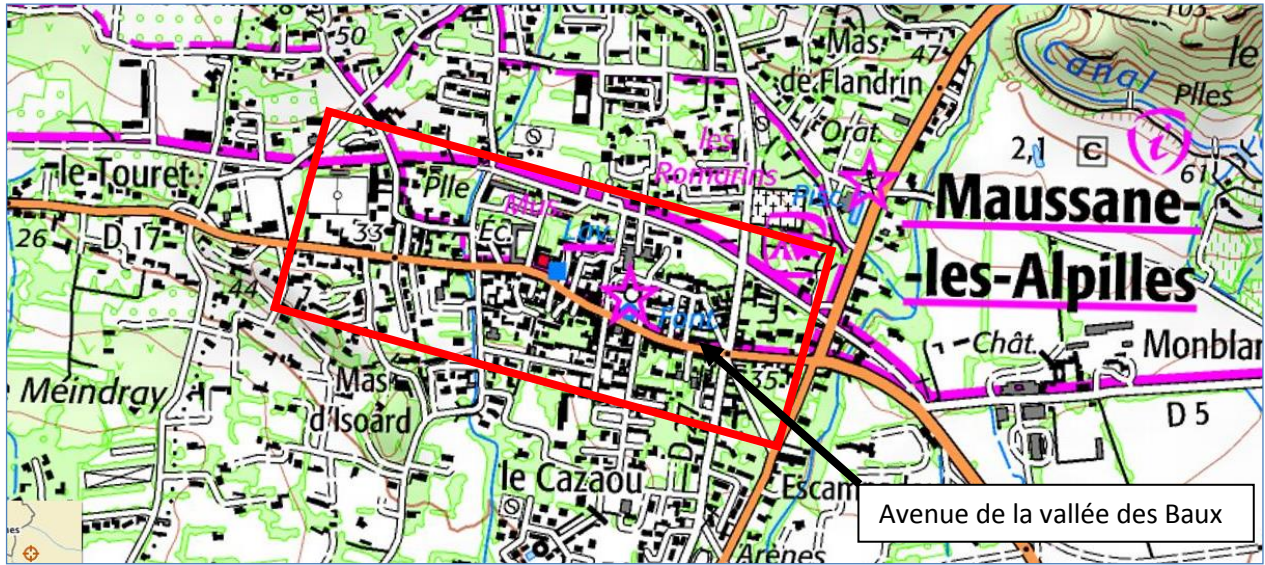
- Bassin versant amont à la zone urbaine dense.
- Axe d’écoulement vers centre urbain - route des Baux.

Règlementations et Orientations d’aménagements :

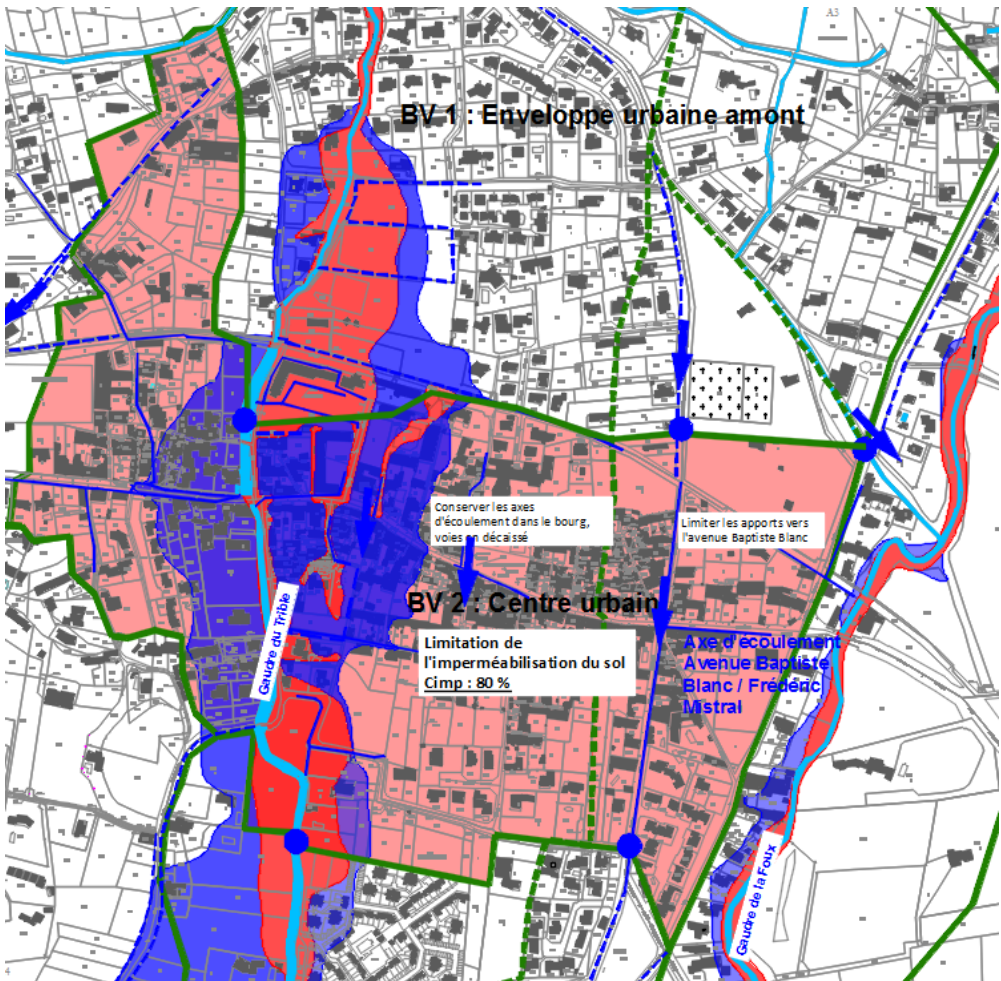
- **Limitation de l’imperméabilisation du sol :**  
Sur le secteur, le **coefficient d’imperméabilisation (CI : cf. calcul dans le règlement) maximal à appliquer s’élève à 60%.**
- **Compensation à l’imperméabilisation :**  
Tout projet de construction ou d’aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l’imperméabilisation des sols selon les prescriptions suivantes :
  - Pour les parcelles de 0 à 500 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 50 l/m² imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 500 à 1 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 60 l/m² imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 1 000 à 5 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 80 l/m² imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 5 000 à 10 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé.
  - Pour les parcelles supérieures à 1ha : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé. Si le projet est soumis à la Loi sur l’Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.
- **La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m² imperméabilisé du projet** et ce, en faisant abstraction de l’existant, soit à partir d’un terrain nu de toute construction.
- Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.
- **Privilégier l’infiltration des eaux pluviales dans le sol** afin de limiter les débits de pointe en aval et d’éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés. Des tests de perméabilité devront être mené afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d’orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.
- **Protéger les entrants : ne pas positionner les entrées des parkings souterrains face aux axes d’écoulement** (i.e. vers le nord ou vers l’ouest) ou au droit de zones inondables. Eviter les ouvertures faces aux axes d’écoulements et aux points bas des opérations mais les positionner au niveau des points hauts.
  - Maintenir les **transparences hydrauliques pour ne pas perturber les écoulements** en favorisant les haies, les clôtures à mailles larges plutôt que des murs, des clôtures rigides ou des panneaux.
- **Ralentir les écoulements et limiter les volumes ruisselés :**
  - Ralentir les écoulements des eaux tout au long de leurs parcours vers l’aval (toitures végétalisées, noues, fossé à redans...) afin de pas aggraver le risque d’inondation.
  - Favoriser l’emploi de matériaux perméables pour limiter l’imperméabilisation du sol et donc le ruissellement.
- Améliorer le déversement des eaux de la départementale D5 vers le gaudre de la Foux pour éviter un ruissellement pluvial important vers l’aval



Fiche Action BV 2 : Centre urbain



Synoptique



Garantir une protection de la zone urbaine

Le secteur du centre urbain concentre la population et les infrastructures nécessaires à la vie de la commune. Il peut être densifié, il est opportun de définir les mesures adaptées et durables pour gérer les eaux pluviales.

Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :

- Bâti regroupé à forte densité.
- Dominance d'un réseau pluvial enterré de période de retour d'insuffisance de 10 ans.
- Ecoulement de surface en provenance de l'amont possible.
- BV2b (Route des Baux / Avenue Baptiste Blanc) : Axe d'écoulement.

Règlementation et Orientation d'aménagements :

- **Limitation de l'imperméabilisation du sol :**  
Sur le secteur, le coefficient d'imperméabilisation (CI : cf. calcul dans le règlement) maximal à appliquer s'élève à 80%.
- **Compensation à l'imperméabilisation :**  
Tout projet de construction ou d'aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols selon les prescriptions suivantes :
  - Pour les parcelles de 0 à 500 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 50 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 500 à 1 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 1 000 à 5 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 5 000 à 10 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles supérieures à 1ha : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Si le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.

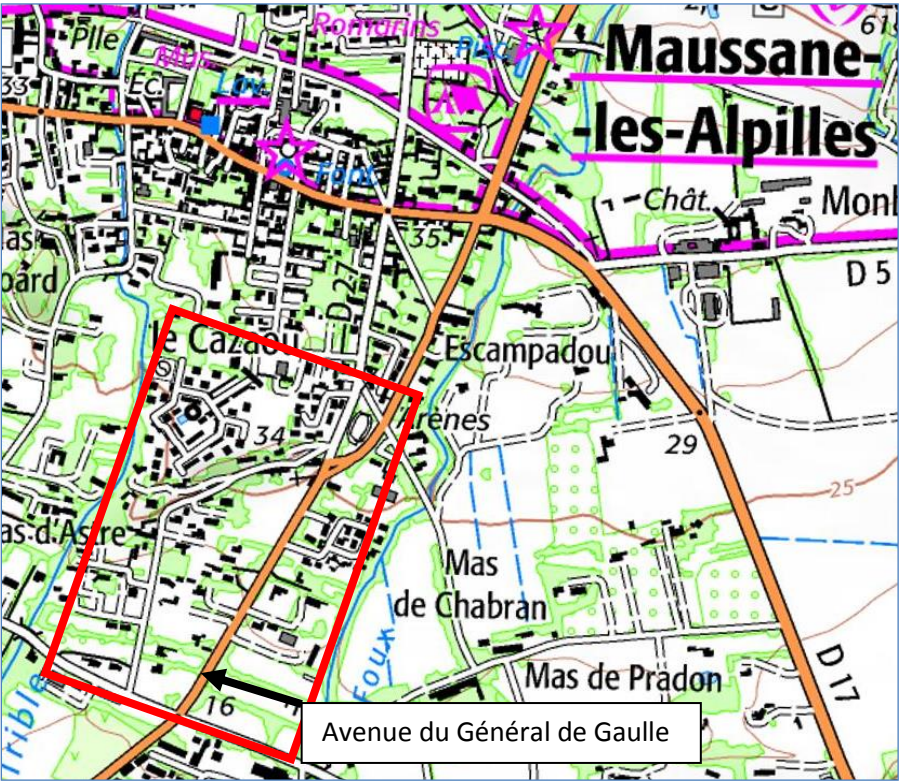
La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m<sup>2</sup> imperméabilisé du projet et ce, en faisant abstraction de l'existant, soit à partir d'un terrain nu de toute construction.

Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.

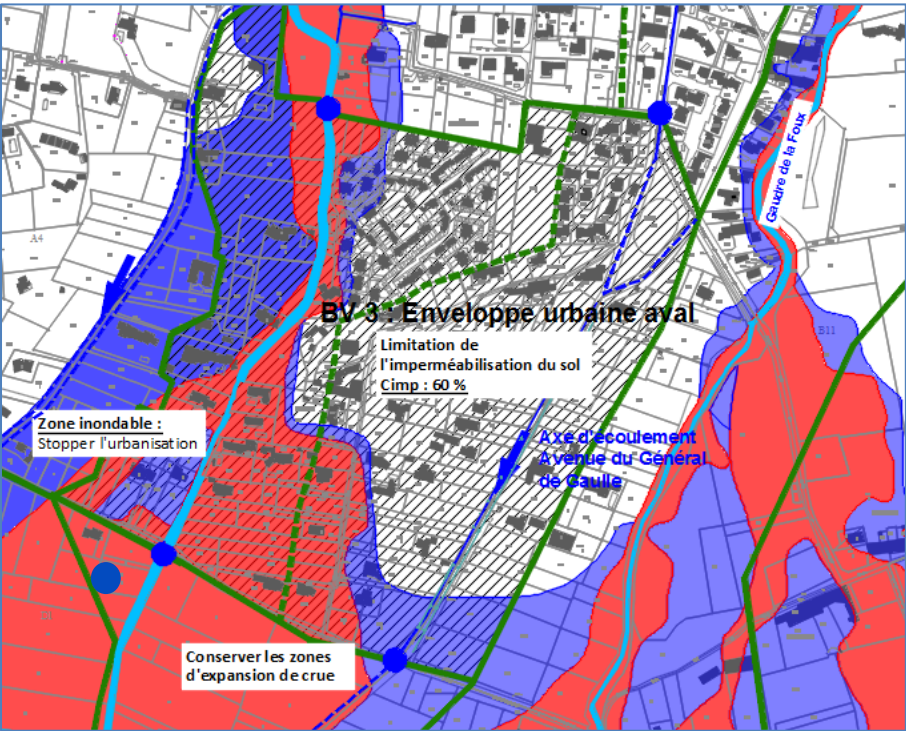
- **Privilégier l'infiltration** des eaux pluviales dans le sol afin de limiter les débits de pointe en aval et d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés. Des tests de perméabilité devront être mené afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d'orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.
- Planter le stationnement en parallèle à l'axe d'écoulement (Nord/Sud) de façon à éviter que les véhicules ne soient dégradés ou emportés en cas d'inondation.
- **Protéger les entrants** : ne pas positionner les entrées des parkings souterrains face aux axes d'écoulement (i.e. vers le nord) ou au droit de zones inondables. Eviter les ouvertures faces aux axes d'écoulements et aux points bas des opérations mais les positionner au niveau des points hauts.
- **Conserver des profils en travers de voie en décaissé** pour garder un axe d'écoulement préférentiel des eaux lors des crues ou par ruissellement afin d'écarter les eaux des seuils des maisons.
- Maintenir les **transparences hydrauliques pour ne pas perturber les écoulements** en favorisant les haies, les clôtures à mailles larges plutôt que des murs, des clôtures rigides ou des panneaux.
- Planter le **stationnement en parallèle à l'axe d'écoulement** de façon à éviter que les véhicules ne soit dégradés ou emportés en cas d'inondation.
- **Augmenter les entrées dans le réseau pluvial enterré** : Avenue Baptiste Blanc, Avenue de la vallée des Baux (secteur Ouest)



Fiche Action BV3 : Enveloppe urbaine aval



Synoptique



**Assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales sur le bassin versant aval de la zone urbaine.**

Le secteur Sud-est de l’enveloppe urbaine est enclavé entre les zones d’expansion de crue des gaudres principaux de la commune. Des lotissements y ont trouvé place et une imperméabilisation du sol supplémentaire peut engendrer des apports d’eau plus importants vers l’aval. Il est opportun de définir les mesures adaptées de gestion des eaux pluviales afin de ne pas augmenter les surfaces inondables des gaudres.

**Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :**

- Bassin versant enclavé dans les zones d’inondabilité dûe au débordement des gaudres du Tribie et de la Foux.
- Risque d’expansion des champs de crue donc agrandissement de la zone inondable lors de remblais en zone inondable.
- Phénomène de saturation des exutoires aux eaux pluviales accentués (fossé) du fait des débordement des gaudres.

**Règlementation et Orientation d’aménagements :**

- **Limitation de l’imperméabilisation du sol :**  
Sur le secteur, le coefficient d’imperméabilisation (CI : cf. calcul dans le règlement) maximal à appliquer s’élève à 60%.
- **Compensation à l’imperméabilisation :**  
Tout projet de construction ou d’aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l’imperméabilisation des sols selon les prescriptions suivantes :
  - Pour les parcelles de 0 à 500 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 50 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 500 à 1 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 1 000 à 5 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles de 5 000 à 10 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
  - Pour les parcelles supérieures à 1ha : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Si le projet est soumis à la Loi sur l’Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.

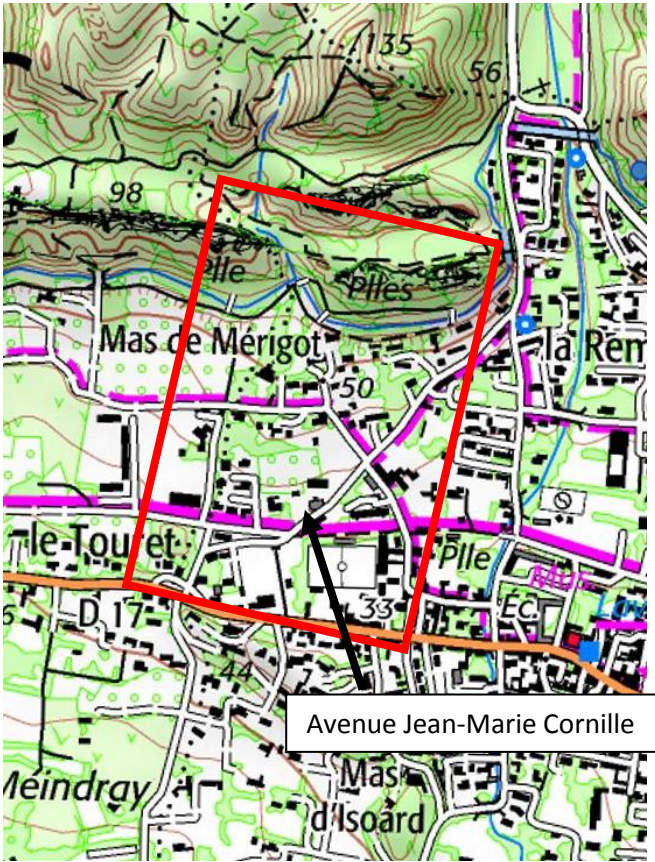
**La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m<sup>2</sup> imperméabilisé du projet** et ce, en faisant abstraction de l’existant, soit à partir d’un terrain nu de toute construction.

Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.

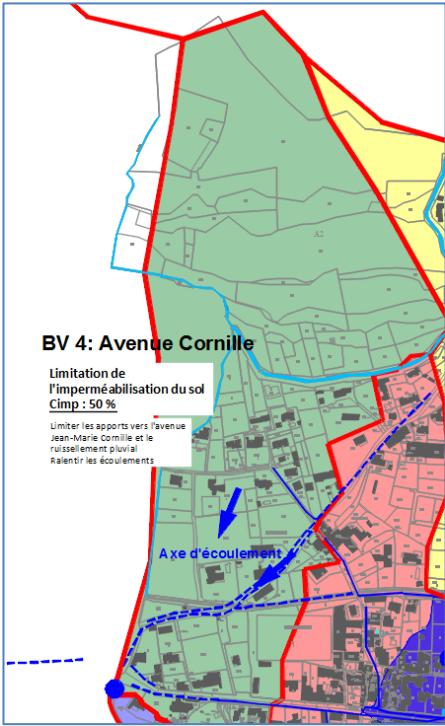
- **Privilégier l’infiltration** des eaux pluviales dans le sol afin de limiter les débits de pointe en aval et d’éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés. Des tests de perméabilité devront être mené afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d’orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.
- **Protéger les entrants : ne pas positionner les entrées des parkings souterrains face aux axes d’écoulement ou au droit de zones inondables.** Axe d’écoulement de l’avenue du Général de Gaulle : éviter les entrant du côté de l’avenue car si le réseau enterré déborde alors les abords de l’avenue seront inondés.
- **Conserver des axes d’écoulement des eaux excédentaires :**
  - **Conserver un profil en travers de voie en décaissé pour l’avenue du Général de Gaulle.** Cela permet de garder un axe d’écoulement préférentiel des eaux lors des crues ou par ruissellement afin d’écarter les eaux des seuils des maisons notamment au droit de l’avenue Général de Gaulle.
  - Maintenir la **transparence hydraulique Nord/sud pour éviter les rétentions** en favorisant les haies, les clôtures à mailles larges plutôt que des murs, des clôtures rigides ou des panneaux.
  - Implanter le **stationnement en parallèle à l’axe d’écoulement Nord/sud** de façon à éviter que les véhicules ne soit dégradés ou emportés en cas d’inondation.
- **Conserver les zones d’expansion de crue des gaudres :** Chaque surface soustraite à la crue (bâti en zone inondable) devra être compensée par l’ouverture de nouveaux champs d’expansion aux crues des gaudres.
- Les constructions ou opérations en Zone d’aléa :
  - FORT sera systématiquement refusées
  - MODERE sera admise sous réserve du respect d’une côte plancher RDC calée à TN +0.50m



Fiche Action BV4 : Avenue de Cornille



Synoptique



Ralentir les débits sur l'Avenue Jean-Marie Cornille

Le bassin versant de l'Avenue Jean-Marie Cornille présente une forte pente ce qui induit des débits importants vers l'avenue de la vallée des Baux. Il est opportun de définir les mesures adaptées et durables pour gérer les eaux pluviales afin d'éviter tout risque de dégât engendré par des inondations par ruissellement et pour éviter d'accroître les débits vers les zones inondables.

Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :

- Bassin versant à forte pente : risque d'inondation par ruissellement important.
- Accélération des débits vers l'aval

Règlementation et Orientation d'aménagements :

- Limitation de l'imperméabilisation du sol :

Sur le secteur, le coefficient d'imperméabilisation (CI : cf. calcul dans le règlement) maximal à appliquer s'élève à 50%.

- Compensation à l'imperméabilisation :

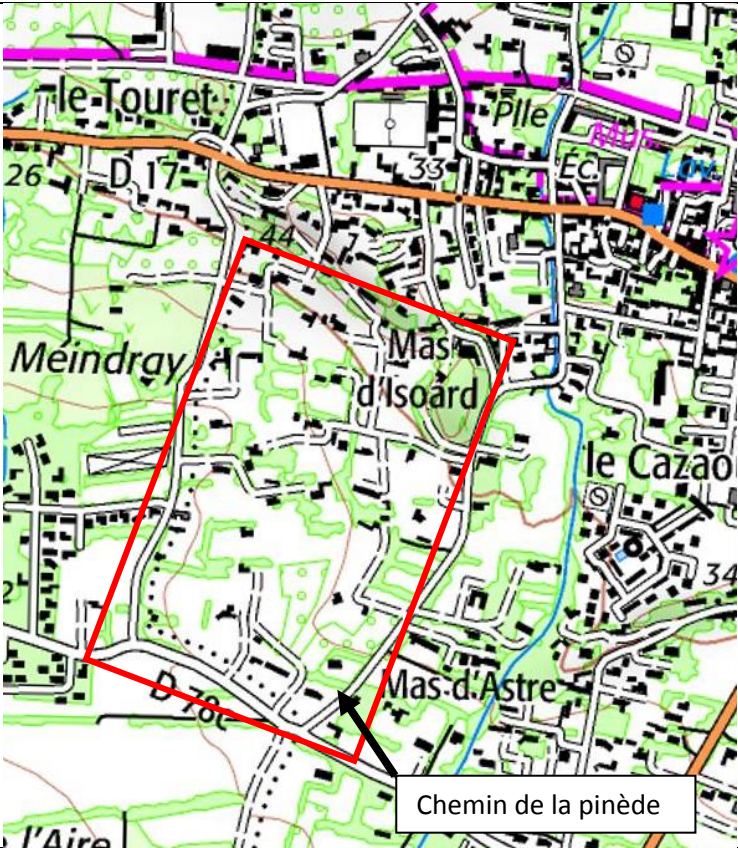
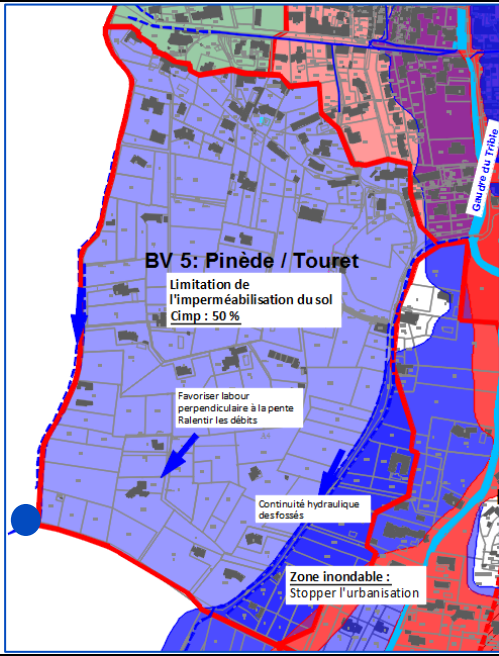
Tout projet de construction ou d'aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols selon les prescriptions suivantes :

- Pour les parcelles de 0 à 500 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 50 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Pour les parcelles de 500 à 1 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Pour les parcelles de 1 000 à 5 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 80 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Pour les parcelles de 5 000 à 10 000 m<sup>2</sup> : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Pour les parcelles supérieures à 1ha : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Si le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.

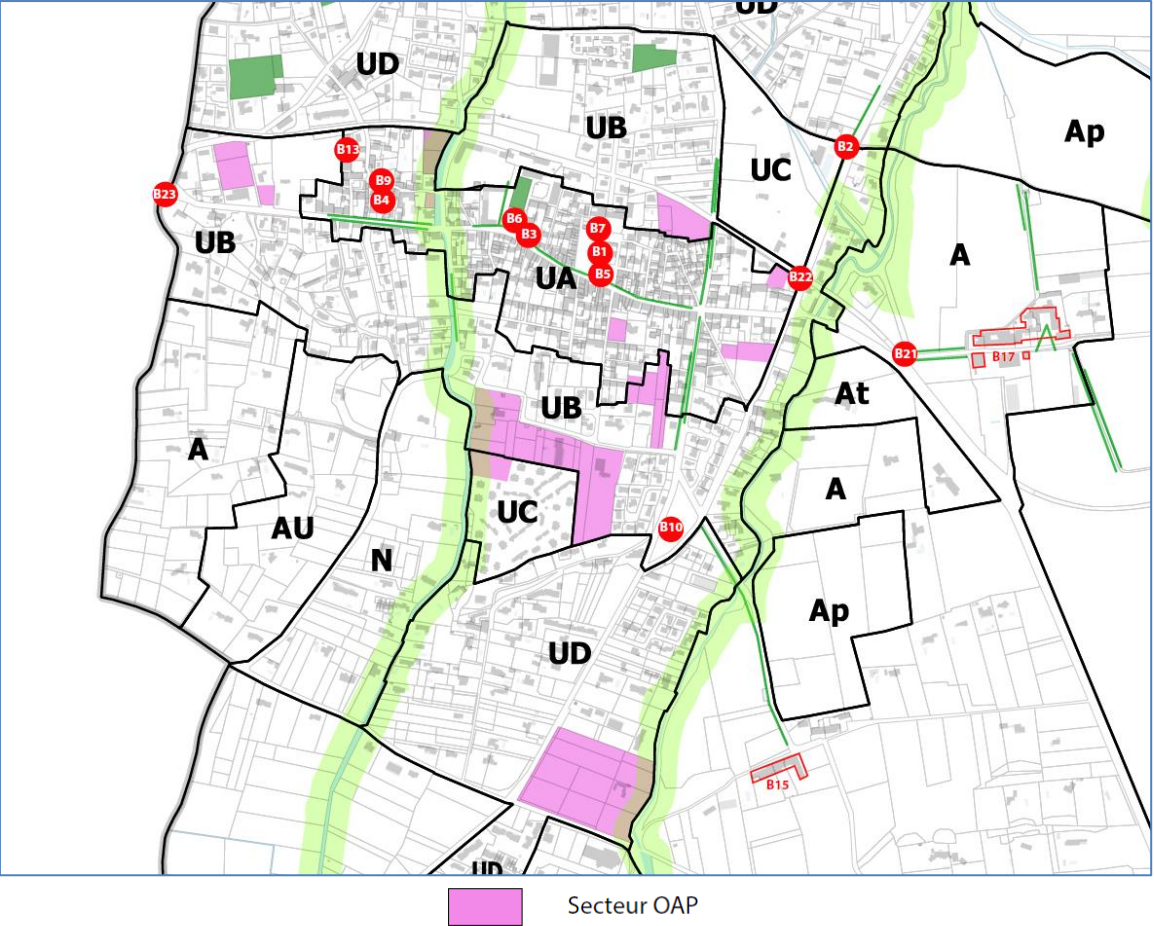
La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m<sup>2</sup> imperméabilisé du projet et ce, en faisant abstraction de l'existant, soit à partir d'un terrain nu de toute construction.

Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.

- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol afin de limiter les débits de pointe en aval et d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés ou sur les axes de circulation. Des tests de perméabilité devront être menés afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d'orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.
- Protéger les entrants : **ne pas positionner les entrées des parkings souterrains face aux axes d'écoulement** (i.e. vers le nord), éviter les ouvertures faces aux axes d'écoulements et aux points bas des opérations mais les positionner au niveau des points hauts. Particulièrement, pour les parcelles au Sud de l'avenue Jean-Marie Cornille, les entrants ne devront pas se positionner vers le Nord.
- Conserver la continuité hydraulique du fossé le long de l'Avenue Jean-Marie Cornille notamment pour les traversées (entrée dans parcelles). Lorsque la pente est trop importante, des redans peuvent être mis en place pour ralentir l'écoulement.
- Conserver des axes d'écoulement des eaux excédentaires :
  - Maintenir les **transparences hydrauliques Nord/sud pour éviter les rétentions** en favorisant les haies, les clôtures à mailles larges plutôt que des murs, de clôtures rigides ou des panneaux.
- Ralentir les écoulements et limiter les volumes ruisselés en surface:
  - Ralentir les écoulements des eaux tout au long de leurs parcours vers l'aval notamment vers le carrefour entre l'avenue Jean-Marie Cornille fossé longeant l'avenue Jean-Marie Cornille avec la mise en place de noue à redans.
  - Favoriser l'emploi de matériaux perméables pour limiter l'imperméabilisation du sol et donc le ruissellement.

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>Fiche Action BV 5 : Pinède /Aiguillon</div>                                                          | <div>Préserver les zones agricoles « tampon »</div> <div>Le secteur du Pas de l’Aiguillon et Mas d’Isoard le long du chemin de la Pinède est un secteur de transition entre le piémont et la plaine. Sa faible urbanisation permet de ralentir les débits et de jouer un rôle tampon des eaux pluviales avant d’atteindre la plaine inondable/ Il est opportun de limiter l’imperméabilisation des sols sur ce secteur et de définir les mesures adaptées et durables pour gérer les eaux pluviales dans un secteur rural.</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                        | <div>Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                           | <div>- Zone inondable à l’aval du chemin de la Pinède</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           | <div>Règlementation et Orientation d’aménagements :</div> <div><div>- Limitation de l’imperméabilisation du sol :</div><div>Sur le secteur, le coefficient d’imperméabilisation (CI : cf. calcul dans le règlement) maximal à appliquer s’élève à 50%.</div><div>- Compensation à l’imperméabilisation :</div><div>Tout projet de construction ou d’aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l’imperméabilisation des sols selon les prescriptions suivantes :</div><div><div>- Pour les parcelles de 0 à 500 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 50 l/m² imperméabilisé.</div><div>- Pour les parcelles de 500 à 1 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 60 l/m² imperméabilisé.</div><div>- Pour les parcelles de 1 000 à 5 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 80 l/m² imperméabilisé.</div><div>- Pour les parcelles de 5 000 à 10 000 m² : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé.</div><div>- Pour les parcelles supérieures à 1ha : le volume de rétention sera dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé. Si le projet est soumis à la Loi sur l’Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.</div></div><div>La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m² imperméabilisé du projet et ce, en faisant abstraction de l’existant, soit à partir d’un terrain nu de toute construction.</div><div>Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.</div><div><div>- Privilégier l’infiltration des eaux pluviales dans le sol afin de limiter les débits de pointe en aval et d’éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés. Des tests de perméabilité devront être mené afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d’orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.</div><div>- Terres agricoles : Sur ce bassin versant rural, il sera préféré un labour perpendiculaire à la pente afin que les sillons fassent obstacle à l’écoulement en formant de minuscule barrage. Cette pratique rend les écoulements plus diffus.</div><div>- Conserver des axes d’écoulement des eaux excédentaires :<div><div>Conserver un axe d’écoulement parallèle au chemin de la Pinède et au chemin du Touret de l’Isle pour éviter de renvoyer toutes les eaux dans les fossés déjà remplis puis réaliser un rejet unique vers les exutoires les plus proches.</div></div></div><div>- Garantir une continuité hydraulique du fossé du chemin de la Pinède pour les traversées et recalibrage.</div></div></div> |
| <div>Synoptique</div>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>Fiche Action : Secteur OAP</div>                                                          | <div>Secteurs OAP</div> <div>Les secteurs OAP doivent garantir la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. Dans cet objectif, des orientations propres aux OAP permettront d'intégrer les contraintes hydrauliques aux futurs aménagements.</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <div></div> | <div>Caractéristiques du zonage et incidences hydrauliques :</div> <div><ul style="list-style-type: none"><li>- Contraintes hydrauliques fortes sur les secteurs OAP.</li><li>- Proches des axes d'écoulement principaux de la commune.</li></ul></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                | <div>Règlementation et Orientation d'aménagements :</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                | <div><ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Limitation de l'imperméabilisation du sol :</b><br/>Limitation à l'imperméabilisation du sol en fonction du secteur d'implantation de l'OAP</li><li>- <b>Compensation à l'imperméabilisation :</b><br/>Tout projet de construction ou d'aménagement sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols sur la base de 100l/m². La détermination du volume de rétention se fera à partir du premier m² imperméabilisé du projet et ce, en faisant abstraction de l'existant, soit à partir d'un terrain nu de toute construction.<br/><br/>Pour les parcelles supérieures à 1ha : Si le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, le volume de rétention sera dimensionné selon les prescriptions de la DDTM 13 en vigueur notamment du fait du rejet au milieu naturel.<br/><br/>Le débit de fuite sera compris entre le débit biennal et le débit quinquennal calculé en situation non aménagée.</li><li>- <b>Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol</b> afin de limiter les débits de pointe en aval et d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés. Des tests de perméabilité devront être mené afin de déterminer la perméabilité du sol, et ainsi d'orienter le mode de gestion EP dévolu à la future opération.</li><li>- <b>Protéger les entrants : ne pas positionner les entrées des parkings souterrains face aux axes d'écoulement</b> (i.e. vers le nord) ou au droit de zones inondables, éviter les ouvertures faces aux axes d'écoulements et aux points bas des opérations mais les positionner au niveau des points hauts.</li><li>- <b>Garantir un rejet unique vers les exutoires d'eaux pluviales</b> (goudres ou réseau enterré communal).</li><li>- <b>Favoriser l'intégration paysagère des techniques de rétention des eaux pluviales.</b></li><li>- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins d'infiltrations ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés de manière paysagère et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin de faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal)</li><li>- Les bassins ou noues de rétention pourront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales ; ils seront conçus, en outre de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique ; ils seront ainsi munis d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonée</li><li>- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.</li></ul></div> |